



REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LAMOTTE CROIX-AU-BAILLY

Arrêté municipal n°2022-35 du 21/06/ 2022 Portant règlement du cimetière de la commune De Commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-Au-Bailly,

Nous, Maire de la Commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-Au-Bailly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7, suivants et L.2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants.

Vu la loi N °93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18, 645-6,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres modifié,

Vu la délibération n°2018-24 du 24 Avril 2018 et n° 2022-16 du 05 Avril 2022 autorisant Mr le Maire à établir un règlement du cimetière

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la Commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-Au-Bailly,

ARRETONS :

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-Au-Bailly n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Le cimetière municipal situé derrière l'Eglise est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-Au-Bailly.

Article 1 - Droit à inhumation.

La sépulture dans le nouveau cimetière communale est due :

1. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
2. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;
3. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

La sépulture dans l'ancien cimetière communale est due :

1. Aux personnes ayant droit à une sépulture dans le nouveau cimetière ;
2. Aux personnes n'habitant pas la commune.

A titre d'information, toutes personnes peuvent se faire inhumer au jardin des souvenir (cf. : règlement Columbarium et jardin des Souvenir).

Article 2 - Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans, durée de rotation.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée, destinées à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne selon les dimensions réglementaire d'une sépulture.

Article 3 - Choix des emplacements et plan du cimetière

Les emplacements disponibles sont matérialisés sur place. Les intéressés doivent se signaler en Mairie. Les Services de la Mairie consulteront alors le plan général du cimetière.

Un plan général du cimetière est déposé en mairie. Il mentionne les numéros des tombes en terrain concédé, en terrain commun et la localisation des sépultures par un nom d'allée.

La désignation des emplacements réservés aux sépultures sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différents secteurs.

Les inter-tombes et les passages dont partie du domaine communal.

Le cimetière est divisé par allée et par secteurs. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux emplacements seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification et les allées et les secteurs sont dénommés.

Les pompes funèbres sollicitées sont tenues de déposer en mairie pour chaque inhumation : les nom, nom de naissance, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation.

Article 4 - Caveaux.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de caveau, soit maximum 3 ou 4 places, selon la typologie du terrain. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

Article 5 - Accès du public au sein du cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Sont interdits à l'intérieur du cimetière

:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6 - Vol au préjudice des familles.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires, des familles.

Article 7 - Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux

La circulation des véhicules de toute nature dont le poids est supérieur à 3.5 tonnes est formellement interdit

Les véhicules, devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ne pourront stationner dans les allées autorisées qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

L'usage de tout appareil sonore est interdit.

Toute dégradation provoquée par un véhicule devra être signalée à l'agent communal, à l'administration municipal ou au Maire ou son représentant.

Le 1er novembre et le dimanche des Rameaux, la circulation des véhicules dans le cimetière sera totalement interdite.

Article 8 - Respect des morts et des lieux.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes et/ou terrains soient maintenues en complète état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administrations municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayant droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un procès-verbal sera immédiatement dressé par les services municipaux.

Article 9 - Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décevement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au Maire ou son représentant présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 11 - Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. La demande d'ouverture de la sépulture sera à déposer en Mairie au moins 24 heures avant l'ouverture de celle-ci. Elle devra impérativement comporter le nom et prénom du ou des concessionnaire(s) ayant acquis la concession et le nom et prénom de son ascendant avec ses coordonnées. La demande visée par le Maire, sera à présenter au représentant du Maire ou à l'agent délégué par le Maire au cimetière avant l'ouverture de la grille de celui-ci.

Article 12 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 13 – Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et le 1^{er} novembre.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14 – Règles

L'emplacement en terrain commun ne peut être retenu à l'avance, il est attribué par la mairie une fois le décès survenu, un seul cercueil est admis par emplacement. Il y a impossibilité :

- De maintenir la sépulture au-delà du délai de rotation, même si la famille propose un paiement de la concession

- De réclamer l'utilisation de l'emplacement pour autrui

- De transmission de droits à des tiers

Les sépultures en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. Les terrains gratuits ne pourront en aucun cas être transformés en concession sur place.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescibles est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 15 - Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au minimum et de 40 cm maximum sur les cotés et de 30cm au minimum et de 50 cm au maximum à la tête et aux pieds.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées, distantes de 20 cm, pendant une période déterminée. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 16 - Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de rotation de 5 ans ne se soit écoulé.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche (en Mairie et la porte du cimetière), une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront détruits (sauf décision contraire de la commune) et l'administration municipale prendre immédiatement possession du terrain.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, et seront toujours faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière. L'exhumation des corps sera réalisée soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés, à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt et la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion du jardin du souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 17 – Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire, mais ne pourront en aucun cas effectuer la démarche d'achat de concession pour le compte d'une famille (sauf contrats obsèques).

Le concessionnaire se doit d'entretenir la concession acquise même si celle-ci n'est pas encore bâtie et utilisés.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Lors de l'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de reprise de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données. Les concessionnaires en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 18 – Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du titre de concession. Elle est renouvelable, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le conseil municipal, par délibération, fixe le montant de ce tarif. Les chèques relatifs au règlement des droits de concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public

Article 19 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ou du ou des concessionnaire(s).
- Concession collective : au bénéfice des plusieurs personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
- Concession familiale : au bénéfice du ou des concessionnaire(s) ainsi que l'ensemble de ses ayants droit.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont accordées pour des durées de 30 ans ou de 50 ans. La durée est fixée par le conseil municipal, par délibération, avec le montant des tarifs et droits d'acquisition.

Article 20 – Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayant droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachement des liens exceptionnels d'affections ou de reconnaissance. Le concessionnaire devra déclarer, de son vivant, cette décision à la Mairie. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer l'administration municipale de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. A noter, que les urnes cinéraires peuvent être scellées sur le caveau. La construction de caveau de type columbarium afin d'y déposer que des urnes cinéraires est interdit dans le cimetière communal, l'espace dédié est le columbarium.

Les terrains devront être entretenus par les concessionnaires et en bon état de propreté. Les ouvrages devront être en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. A noter, les inters-tombes et les allées sont propriété de la commune. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

La superficie du terrain accordé pour une concession simple est de 2 m². (2m de longueur sur 1m de largeur). Les concessions peuvent être concédées en simple soit 2m² ou double soit 4m².

Les superpositions de corps sont autorisées dans les concessions dans les conditions fixées ci -après :

- Dans les concessions avec caveau : après autorisation de construire un caveau de famille de 4 places superposées maximum, selon la typologie du terrain concédé – la contenance de chaque case est limitée à un corps d'adulte mais pourra comporter en outre un cercueil d'enfant ou une boîte à ossements, ou urne.
- Dans les concessions en pleine terre, deux corps pourront être inhumés, à condition que le dernier corps superposé puisse être inhumé à une profondeur au moins égale à 1.50m, à moins qu'il s'agisse d'ossements ayant plus de dix ans d'inhumation ou du corps d'un enfant âgé de moins de 7 ans. Le nombre de corps superposés peut-être limité en fonction des contraintes du sol.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 21 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité pour 30 ou 50 ans.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Lors d'un renouvellement préciser le Nom et Prénom, adresse des descendants pour un futur renouvellement. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans la dernière année qui précède la date d'échéance et pendant une période de 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 22 – Reprise de concession de plus de trente ans en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 23 – Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, une concession avant son échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être demandée par écrit et motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune, accompagné des justificatifs en apportant la preuve.
- l'administration doit avoir donné son accord,
- l'emplacement devra être restitué libre de corps,
- lorsque la concession comporte un caveau, l'administration municipale se réserve le droit de les réutiliser,

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.
Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 24 – Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 25 – Caveaux provisoires

Le cimetière dispose d'un caveau provisoire. Il peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore aménagées. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir, il sera autorisé par le Maire. Les dépôts ne seront acceptés que dans la perspective d'une inhumation dans le cimetière.

Les corps déposés en caveau provisoire devront être, au préalable, placés dans un cercueil conformément à la législation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises. Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire excède 8 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration du cercueil, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles en terrain commun.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 5 jours maximum selon la saison. A l'expiration de ce délai, la commune fera enlever les corps inhumés provisoirement et procédera à leur réinhumation en terrain commun, après avis aux familles et à leur frais, sans que celles-ci ne puissent avoir aucun recours contre cette mesure.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture particulière ou commune, demandées par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et réinhumations ordinaires.

TITRE 6

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 26 - Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau,
- la pose d'un monument,
- la rénovation d'un monument,
- l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose support aux cercueils dans les caveaux,

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, l'emplacement et le nom et prénom du ou des concessionnaire(s) ayant acquis la concession, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits très précisément. La date de début et de fin de travaux ainsi que la durée prévue des travaux devront être indiqués.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 27 - Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues ou non de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 30 cm minimum.

Article 28 - Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'un caveau,

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 29 - Constructions des caveaux.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur

(l) : entre 1 m et 1 m30

Soubassement ou Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

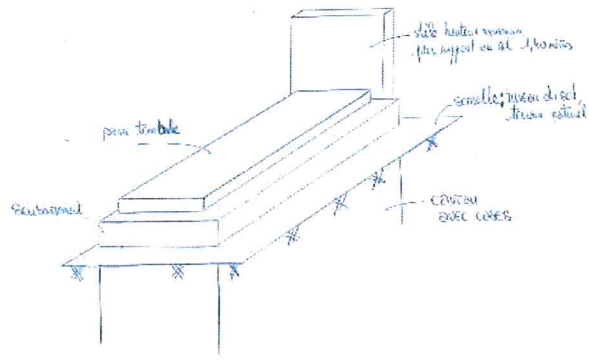
Stèle : hauteur maximum de 1.40 m du sol.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.



La finition du caveau devra être au niveau du sol, terrain naturel.

Les caveaux devront tous être construits dans le même sens. Les stèles se situent dos à dos et le pied du monument devra obligatoirement se situer du côté de l'allée.

Article 30 - Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 31 - Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les Dimanches, jours fériés et les 5 jours précédents la Toussaint et les Rameaux.

Article 32 - Déroulement des travaux.

Le Maire ou son représentant surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 33 - Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 34 - Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 35 - Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le Maire, son représentant ou l'agent délégué en charge du cimetière, de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises ainsi que les signaler en Mairie.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

Article 36 – Déchets et détritrus

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLE AUX EXHUMATIONS

Article 37 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les dispositions des articles suivants, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celle-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 38 - Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 39 - Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire communal prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 40 - Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 41 - Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 42 - Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLE AUX OPERATIONS DE REDUCTION DE CORPS

Article 43 – Demande de réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisa l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux autres corps qui y reposent.

Article 44 - Mesures d'hygiène.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 9

POLICE DES CIMETIÈRES

Article 45 – Pouvoirs de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment en application de l'article L.2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées ;
- les inhumations et les exhumations ;
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

Article 46 – Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service des cimetières s'occupe :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs en vigueur ;
- de la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des opérations funéraires ;
- du contrôle des activités administratives des cimetières.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

Article 47

Le personnel de la Mairie ainsi que les élus doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes. La conduite personnelle du personnel du cimetière et leur attitude à l'égard du public doivent être irréprochables.

Leur tenue vestimentaire doit être propre et correcte.

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 48

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

Article 49

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 50

Sont abrogés tous règlements municipaux antérieurs des cimetières.

Article 51

Le présent règlement ainsi que les tarifs en vigueur seront tenus à la disposition du public à l'entrée du cimetière cimetières et au service cimetière en mairie.

Article 52

Messieurs le directeur général des services de la mairie, le chef du service de l'état civil, les conservateurs, le directeur général des services techniques, Madame le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à Saint-Quentin-Lamotte-croix-Au-Bailly, le 21 juin 2022

Le Maire,
Raynald BOULENGER

